

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS181

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet et Mme Vidal

ARTICLE 5

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Prend connaissance du contenu du plan personnalisé d'accompagnement prévu à l'article L. 1110-10-1 du présent code si la personne en a élaboré un ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi relative aux soins palliatifs et d'accompagnement prévoit la formalisation d'un plan personnalisé d'accompagnement, dédié à l'anticipation, au suivi

et à la coordination des prises en charge sanitaire, sociale et médico-sociale, en lien avec les besoins et les préférences des personnes malades. Cet amendement vise à mettre en cohérence les dispositions des deux propositions de loi et à s'assurer que le médecin qui évalue la demande d'aide à mourir prenne connaissance du plan personnalisé d'accompagnement de la personne malade, si elle en a formalisé un.